



Charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'éducation thérapeutique du patient proposés par Audiab et autorisés par l'ARS¹

Cette charte d'engagement est destinée aux divers intervenants impliqués dans des programmes d'éducation thérapeutique du patient qu'ils soient professionnels de santé ou non ou patients intervenants. Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

Préambule : respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur.

La présente charte s'inscrit dans le respect des articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du code de la santé publique.

Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe.²

Article 1 : Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée aux personnes atteintes de maladies chroniques ainsi qu'à leurs proches qui en ont besoin. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risques et des comportements des personnes malades.

Article 2 : Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptible de la concerner et de leur contenu.

Article 3 : Autonomie

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement acteur de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne.

Les proches des personnes malades (parents, conjoints, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4 : Confidentialité des informations concernant le patient et sécurité des données de santé

¹ Source : Annexe 1 Bis de l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient. Parution au JO du 23 janvier 2015.

² Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R.4127-2, R.4127-4, R. 4125 – 7, R.4127-35 et R.4127-36, R.4127-56, R.4127-68 du code de la santé publique.

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant. Les non-professionnels de santé intervenants dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité³.

L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁴.

Les intervenants s'engagent à respecter la confidentialité et la sécurité des données de santé à caractère personnel lors de leur transmission et leur hébergement.

Article 5 : Transparence sur les financements

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou un médicament, conformément aux articles L. 5122-1 et L.5122-6 du code de la santé publique.

Dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6 : Respect du champ de compétences respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétence et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique avec l'accord du patient.

Article 7 : Implication des intervenants

L'éducation thérapeutique s'inscrit dans une démarche interdisciplinaire. Les intervenants font donc partie d'une équipe animée par le fil rouge dans le respect des valeurs de l'éducation thérapeutique et de l'association. Chaque intervenant partage la responsabilité du bon fonctionnement de l'équipe et s'implique dans les différentes phases de réalisation du programme : implantation, animation et évaluation.

Chaque intervenant s'implique à titre personnel dans une démarche d'actualisation de ses connaissances, de formation continue et de partage d'expérience.

Les intervenants sont invités à s'impliquer à leur mesure dans les projets de l'association Audiab et dans les dynamiques de partage d'expériences qui leur sont proposées. Chaque intervenant sera invité, selon ses compétences et disponibilités, à participer à l'élaboration des projets de l'association.

Article 8 : Logistique

Les intervenants sont responsables de la préparation et du rangement du matériel et des locaux utilisés pour les séances d'éducation thérapeutique.

Je soussigné (é) Mr, Mme, ; déclare avoir pris connaissance et adhère à cette charte.

Fait à _____ le _____

Signature.

³ Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

⁴ Modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.